

Document:-
A/CN.4/SR.862

Compte rendu analytique de la 862e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

56. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le Comité de rédaction peut quand même envisager la possibilité d'adapter à la suspension la rédaction des dispositions relatives à la modification, en accordant une attention particulière au cas de suspension du traité tout entier. Dans l'article 67, l'alinéa b ii) du paragraphe 1 vise seulement le cas où l'on veut modifier une disposition d'un traité. Il faudrait énoncer comme condition que la suspension de l'application de l'ensemble du traité ne doit pas léser certains intérêts de la communauté internationale. M. Yasseen pense que ce point doit être examiné par le Comité de rédaction.

57. Parlant en qualité de Président, il propose que la Commission renvoie de nouveau l'article 40 au Comité de rédaction, ainsi que l'a proposé le Rapporteur spécial, pour nouvel examen à la lumière du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

La séance est levée à 17 h 5.

⁹ Pour la reprise du débat, voir 876^e séance, par. 90 à 94 et 103 à 119.

862^e SÉANCE

*Jeu*di 2 juin 1966, à 11 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/183; A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 29 bis (Notifications et communications) [73]

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, après avoir appelé l'attention de la Commission sur le texte de l'article 29 bis, tel que la Commission l'avait adopté à titre provisoire, lors de la première partie de la dix-septième session¹, dit que le Rapporteur spécial expliquera les raisons des changements que

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. I, 845^e séance, par. 61 et 62.*

le Comité de rédaction propose maintenant d'y apporter et qui ressortent d'une comparaison entre les deux textes.

Article 29 bis

[73]

Texte provisoirement adopté à la première partie de la dix-septième session

« *Communications et notifications aux Etats contractants*

Toutes les fois qu'il est prévu par les présents articles qu'une communication ou notification doit être faite aux Etats contractants, cette communication ou notification sera adressée:

a) s'il n'y a pas de dépositaire, directement à chacun des Etats en question;

b) s'il y a un dépositaire, à ce dernier pour être transmise aux Etats en question. »

Texte proposé par le Comité de rédaction:

« *Notifications et communications*

A moins que le traité n'en dispose autrement, toute notification ou communication qui doit être faite à un Etat en vertu du traité ou des présents articles:

a) sera transmise au dépositaire ou, en l'absence d'un dépositaire, directement à l'Etat en question;

b) sera considérée comme ayant été faite à un Etat dès sa réception par le dépositaire ou, en l'absence d'un dépositaire, dès sa réception par cet Etat. »

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a préparé son texte tout en examinant l'article 50 et l'ensemble du problème que pose la manière dont les notifications et communications prennent effet. Le Comité de rédaction est d'avis que l'on n'a pas encore réussi à présenter de manière satisfaisante les diverses dispositions connexes. Il y a trois étapes à considérer: la transmission des notifications ou communications, leur réception, et enfin le moment où l'on peut considérer, en droit, qu'elles ont été faites. Le problème revient souvent dans le droit privé des obligations. Comme les traités prévoient souvent des délais pour les notifications ou leur date d'expiration, il importe évidemment de fixer à quel moment ces notifications peuvent être considérées comme ayant été faites. Le Comité de rédaction a revu le texte adopté à titre provisoire lors de la session précédente et y a introduit un élément nouveau pour tenir compte de cette dernière considération.

4. Le Comité a beaucoup réfléchi aux problèmes qui se posent lorsque les parties à un traité multilatéral prévoient un dépositaire agissant en tant que leur agent. Le Comité de rédaction s'est demandé s'il fallait tenir compte de la durée des formalités administratives que comporte la transmission de la notification ou de la communication du dépositaire à l'Etat intéressé. Le genre de difficulté qui peut se présenter

lorsqu'on fixe un laps de temps est apparue pendant les exceptions préliminaires à la juridiction de la Cour dans l'*Affaire du droit de passage sur territoire indien*².

5. Le Comité a conclu qu'il était inopportun de rédiger une disposition concernant le moment où la notification ou la communication prend effet, puisque ce moment dépendra des dispositions du traité ou de l'instrument communiqué lui-même.

6. M. VERDROSS, se référant à l'alinéa *b*, voudrait savoir quelle serait, d'après le Comité de rédaction, la situation juridique si le dépositaire ou l'Etat auquel la notification est adressée refuse d'accepter cette communication. Il lui semble que le moment décisif intervient non pas quand la communication ou notification est faite, mais lorsqu'elle est remise au dépositaire ou à l'Etat qui la reçoit directement.

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que si un Etat refusait de recevoir une notification ou communication, ce serait un élément nouveau dont il faudrait tenir compte dans l'établissement des faits d'une cause, mais la possibilité n'a aucun rapport avec l'article 29 *bis*. Si la procédure définie dans cet article a été suivie et si la notification ou communication a été reçue par le dépositaire ou par l'Etat intéressé, il est hors de doute que la notification a bien été faite. Que le rejet soit ou non légitime, c'est une autre question qu'il n'y a pas lieu d'examiner en l'occurrence.

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il est impossible de tout prévoir dans un texte; la question devrait être laissée à la pratique internationale et à la jurisprudence dirigée par une doctrine éclairée.

9. M. BARTOŠ n'est pas très satisfait de l'alinéa *b*, car il se demande si cette présomption est renversable ou non. L'objet de la notification est de faire en sorte que l'Etat soit mis au courant de quelque chose. Or, selon la pratique actuelle si un Etat veut que sa notification soit envoyée rapidement à un autre, il doit insister plusieurs fois auprès du Secrétariat des Nations Unies, dans les cas où celui-ci est le dépositaire, pour qu'elle soit portée à la connaissance des gouvernements par une note verbale ou signée par l'Organisation des Nations Unies, et il est fréquent que six mois s'écoulent entre la notification et son envoi aux Etats parties: quelle est la situation dans l'intervalle qui s'écoule entre la date de réception par le dépositaire et l'envoi de la circulaire par laquelle le dépositaire communique la notification? Y a-t-il ou non présomption que les Etats ont eu connaissance de la notification? Quant aux Etats dépositaires, il arrive qu'ils classent la notification dans leurs archives sans l'envoyer aux autres parties.

10. M. Bartoš se prononcerait pour l'alinéa *b* si la présomption était renversable parce qu'il faut toujours présumer qu'il y a exécution de bonne foi et immédiate du devoir qui incombe au dépositaire de transmettre la notification aux autres parties. En revanche,

s'il est prouvé que la notification n'a pas été faite, M. Bartoš pense qu'il est très difficile de se lier par une présomption qui ne serait pas renversable. En effet, l'expression « sera considérée comme » peut être prise en deux sens: ou bien la modification sera considérée comme faite ou bien elle sera considérée comme telle jusqu'à preuve du contraire. Il ne ressort pas clairement du texte proposé quelle était l'intention du Comité de rédaction.

11. M. AGO comprend les préoccupations de M. Bartoš, mais croit que la Commission s'occupe en l'occurrence non pas du problème, objectif pour ainsi dire, du moment où la notification atteint le ou les Etats auxquels elle doit être faite, mais de définir quelles sont les obligations de l'Etat qui notifie. Cet Etat a le devoir d'adresser la notification soit au dépositaire, s'il y en a un, soit directement aux Etats intéressés: dans une hypothèse comme dans l'autre, ce que l'on veut dire ici c'est que l'obligation qui incombe à l'Etat ne peut-être considérée comme remplie et menée à son terme qu'au moment de la réception, qui est le moment de la réception de la notification par le dépositaire ou par l'Etat destinataire. Mais là, cesse toute obligation de l'Etat qui a envoyé la notification. Ensuite se posera la question des obligations du dépositaire, mais non pas celle du devoir de l'Etat qui a envoyé la notification.

12. La Commission doit prendre la préoccupation de M. Bartoš en considération quand elle traite des obligations du dépositaire, mais non quand elle s'occupe des obligations de l'Etat qui fait la notification parce que cet Etat, une fois qu'il a envoyé sa notification et qu'elle a atteint le dépositaire, ne peut plus rien faire. Il s'agit en l'occurrence des obligations de l'Etat qui notifie et non pas de ce qui suivra la réception de la notification par le dépositaire.

13. M. BARTOŠ tient à souligner que, dès la notification, le traité ou les actes qui sont liés à ses effets sont opposables aux autres parties. Il s'agit donc ici de savoir si un fait est opposable aux autres parties même s'il n'est pas porté à leur connaissance.

14. Pour cette raison, M. Bartoš souhaiterait que le Rapporteur spécial reprenne dans le commentaire l'idée, si clairement exprimée par M. Ago, qu'il s'agit seulement de déterminer quel est le devoir de l'Etat obligé de faire la notification ou la communication, que cet Etat s'est acquitté de son devoir aussitôt qu'il a fait la notification ou la communication au dépositaire ou, en l'absence d'un dépositaire, directement à l'autre Etat intéressé, et que le texte n'a pas résolu la question des effets de la notification vis-à-vis des Etats intéressés.

15. M. TOUNKINE est enclin à penser comme M. Bartoš. Le texte du Comité de rédaction concerne non seulement la transmission des notifications ou communications, mais aussi le moment à compter duquel elles peuvent être considérées comme ayant été reçues. Il est manifeste que le nouvel alinéa *b* aurait des conséquences juridiques. Il se pourrait que l'autre Etat n'ait pas connaissance de la notification pendant quelque temps, alors que, aux termes de l'alinéa *b*, il serait déjà lié par certaines obligations.

² C.I.J., *Recueil*, 1957, p. 125.

16. En conséquence, M. Tounkine a des doutes sérieux au sujet du nouveau texte: il serait plus logique de supprimer les mots « dès sa réception par le dépositaire ou, en l'absence d'un dépositaire ».

17. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que, si la Commission suivait la voie préconisée par M. Bartoš, la règle proposée par le Comité de rédaction serait absolument inversée. C'est à la Commission de décider du résultat qu'elle veut atteindre: il y a manifestement une difficulté inhérente au problème, qui vient de ce que les intérêts de deux camps sont en jeu.

18. La position prise par le Comité de rédaction est la suivante: lorsque les parties à un traité multilatéral prévoient dans le traité un dépositaire en tant que moyen de communication, toutes les notifications devront être transmises par son intermédiaire. Les notifications peuvent être de plusieurs sortes: il peut s'agir d'instruments de ratification qui donnent naissance à un rapport juridique ou de communications concernant des réserves ou d'autres questions prévues dans le traité. La difficulté consiste à déterminer le moment auquel un lien juridique est créé.

19. Il n'est pas douteux que, suivant la pratique existante, dans les cas où il y a un dépositaire, l'instrument, quel qu'il soit, prend effet dès sa réception par le dépositaire. C'est à cet avis que s'est rangée la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire du droit de passage sur territoire indien*³. Sir Humphrey, agissant dans cette affaire en qualité d'agent de la République indienne, avait soutenu la thèse contraire, mais elle a été rejetée.

20. L'autre solution consiste à envisager le problème du point de vue des autres Etats et des obligations qui en découlent pour eux. On pourrait soutenir que, tant qu'ils n'auraient pas eux-mêmes reçu la notification — la simple réception de la notification par un agent, ce qu'en termes de métier on appelle en anglais « *constructive notice* », ne suffisant pas — ces Etats ne seraient nullement liés par l'acte d'un autre Etat qui aurait fait précisément ce qu'il était tenu de faire en exécution des dispositions du projet de la Commission qui concernent les fonctions du dépositaire. Le Rapporteur spécial a l'impression que M. Bartoš voudrait non pas modifier radicalement l'idée qui est à la base de l'alinéa *b*, mais rendre la présomption réfutable. L'inconvénient de cette solution, c'est qu'elle inspirerait immédiatement des doutes sur la solidité du lien juridique et sur le moment exact auquel il a été créé.

21. La Commission a le choix entre un système un peu arbitraire, mais dont l'application offrirait quelque certitude, et un système plus souple qui pourrait laisser planer des doutes quant au moment où l'instrument produit son effet. Le Rapporteur spécial a compris que le Comité de rédaction choisissait le premier terme de cette alternative.

22. M. TOUNKINE est d'avis qu'il faut distinguer entre l'effet juridique de différentes notifications. L'alinéa *b* devrait être libellé de manière à indiquer nette-

ment qu'une notification ou communication sera considérée comme ayant été faite au dépositaire lorsqu'elle aura été reçue par lui, et sera considérée comme ayant été faite à un Etat lorsqu'elle aura été reçue par cet Etat. De la sorte, si un Etat notifie au dépositaire qu'il se retire d'un traité, l'autre Etat partie au traité devra adapter sa conduite à cette nouvelle situation qu'après avoir reçu du dépositaire la notification du retrait en question.

23. M. de LUNA déclare que la Commission traite, en réalité, des fonctions du dépositaire. Dans la doctrine, démentie par la pratique, le dépositaire a d'abord été considéré comme une sorte de boîte aux lettres. Puis, dans la pratique, à mesure que le nombre des Etats augmentait en même temps que celui des traités multilatéraux, le dépositaire est devenu un véritable organe.

24. M. de Luna comprend parfaitement les préoccupations de M. Bartoš et de M. Tounkine. Il se demande comment il faut entendre l'expression « réception par cet Etat ». S'agit-il de l'ambassadeur de cet Etat, considéré comme organe de l'Etat tout autant que le dépositaire, ou s'agit-il de l'administration centrale? Dans les deux cas, il y aura un retard, car il s'écoule un certain temps entre le moment où l'ambassadeur reçoit la notification et celui où il la transmet à son gouvernement.

25. M. de Luna ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on fasse une distinction, à condition que l'on ne dénature pas les fonctions du dépositaire, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1^e de l'article 29: « Informer les Etats contractants des actes, communications et notifications relatifs au traité ».

26. Il est donc d'accord avec le Rapporteur spécial pour considérer qu'à l'heure actuelle le dépositaire est tout autant agent de l'Etat contractant que s'il était son ambassadeur. Il importe seulement de ne négliger ni les fonctions du dépositaire en tant qu'agent de tous les Etats qui l'ont désigné comme tel dans le traité, ni la sécurité que doit avoir la communauté internationale en ce qui concerne la date des notifications. Sans cette sécurité, tout dépendrait de la rapidité plus ou moins grande de la transmission des communications et notifications faites le même jour à tous les Etats, qui risqueraient de produire leurs effets à des dates distinctes, alors que la fonction du dépositaire est précisément l'unification et la sécurité. Une fois ces deux principes sauvegardés, M. de Luna ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission accepte les suggestions de M. Bartoš et de M. Tounkine.

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare que l'alinéa *b* pose un problème très délicat qui met en question le statut juridique du dépositaire. S'il a bien compris le projet d'articles, le dépositaire n'a pas le caractère d'un représentant. Le dépositaire est un organe chargé de certaines fonctions, mais on ne peut aller jusqu'à dire qu'il représente tous les Etats qui l'ont mandaté et tirer de cela la conclusion qui s'impose, à savoir que la notification au dépositaire équivaut à une notification aux parties.

³ C.I.J., Recueil, 1957, p. 146

M. Yasseen ne croit pas que le projet ait consacré la notion du dépositaire-représentant dans ce sens.

28. Pour cette raison, il croit qu'il faut s'attacher un peu à la réalité, surtout dans des cas qui posent des problèmes pratiques, quand il s'agit, par la notification, de porter à la connaissance de certains Etats des renseignements auxquels ils devraient réagir, au sujet desquels ils devraient se prononcer.

29. Il lui paraît difficile d'accepter la présomption absolue qui ressort de l'alinéa *b*. En ce qui concerne le membre de phrase « sera considérée comme ayant été faite à un Etat dès sa réception par le dépositaire », il estime qu'une impossibilité absolue s'oppose à ce que cette présomption coïncide avec la réalité. Il faut un certain laps de temps pour que le dépositaire puisse communiquer la notification. Même comme présomption, c'est tout à fait condamnable, car absolument contraire à la réalité.

30. M. Yasseen trouve que, dans les cas qui posent des problèmes délicats, il ne faut pas se laisser séduire par des fictions, des présomptions ou des constructions théoriques: il faut s'inspirer de la réalité pour formuler une règle qui puisse servir eu égard aux intérêts réels des Etats.

31. M. BRIGGS fait observer que l'alinéa *b* a pour but de préciser les circonstances dans lesquelles une notification doit être considérée comme ayant été faite, non comme ayant été reçue. Cette disposition indique que, lorsqu'un Etat est tenu de faire une notification, il sera considéré comme s'étant acquitté de cette obligation lorsque la notification aura été reçue par le dépositaire ou bien, s'il n'y a pas de dépositaire, par l'autre Etat intéressé. Cette règle est pleinement conforme à la pratique des Etats et à la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Droit de passage*. Ce serait aller à l'encontre de la pratique actuelle des Etats que de modifier cette règle en déclarant que la notification ne sera considérée comme ayant été faite que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par l'autre Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire.

32. La Commission ne peut qu'adopter la règle proposée par le Comité de rédaction ou en formuler une autre qui ôterait beaucoup de son utilité à l'institution du dépositaire.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale qu'un exemple bien simple se trouve dans les dispositions du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, paragraphe ainsi conçu: « La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. » Cette disposition fixe de manière absolue la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour toutes les parties.

34. L'article 78 de la même Convention traite des notifications par le Secrétaire général; aux termes de l'alinéa *b* de cet article, le Secrétaire général doit notifier

à tous les Etats intéressés la date « à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur, conformément à l'article 77 ». La Convention reconnaît donc que tous les Etats habilités à devenir parties à la Convention ont le droit d'être informés de son entrée en vigueur. Il n'empêche que la Convention entre en vigueur pour toutes les parties à une seule et même date, celle qui est déterminée de façon absolue par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 77.

35. Le débat a été marqué par une certaine confusion entre deux questions qui sont liées dans une certaine mesure mais pourtant distinctes. La première est celle de l'efficacité juridique d'un acte et la seconde, qui se pose lorsqu'un Etat n'est pas informé de l'entrée en vigueur d'un traité, est une question de responsabilité de l'Etat.

36. Dans le libellé proposé par le Comité de rédaction, l'article 29 *bis* reflète une pratique établie; si la Commission changeait la règle contenue dans cet article, elle modifierait en fait les clauses finales d'un grand nombre de traités.

37. M. BARTOŠ reconnaît que les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires auxquelles le Rapporteur spécial s'est référé sont peut-être mal rédigées, mais il n'a nullement été dans les intentions de la Conférence que la notification du dernier instrument de ratification suffise pour que la Convention entre en vigueur. Il ne faut pas confondre la notification faite par l'Etat au Secrétaire général lors du dépôt de l'instrument et, d'autre part, la notification par laquelle le Secrétaire général indique que les conditions voulues pour l'entrée en vigueur de la Convention sont remplies. Pour M. Bartoš, c'est cette dernière notification qui détermine la date à laquelle la Convention entre en vigueur.

38. M. ROSENNE fait observer que l'article 29 *bis* énonce une règle supplétive, puisqu'il commence par la clause de réserve: « A moins que le traité n'en dispose autrement ». En fait, de plus en plus nombreux sont les traités qui contiennent des dispositions relatives à l'éventualité en discussion. Pourtant, il est indispensable de maintenir dans le projet une règle supplétive qui donne une indication claire quant à la date à laquelle la notification est considérée comme ayant été faite, même si le choix de cette date est quelque peu arbitraire.

39. M. Rosenne a toujours sympathisé avec ceux qui hésitaient à accepter qu'une notification faite au dépositaire ait un effet automatique et immédiat pour les parties. A la dix-septième session, il avait présenté une proposition⁴ suivant laquelle une période arbitraire de 90 jours devait s'écouler avant qu'une notification produise véritablement son effet. Cette proposition visait à ménager un certain laps de temps pour l'accomplissement des formalités administratives; elle avait aussi pour but d'éviter autant que possible le retour d'une situation du genre de celle qui s'est présentée dans l'affaire du *Droit de passage*. Pourtant, dans cette affaire, la Cour a fondé sa décision sur une interprétation stricte

⁴ *Annuaire de la Commission du droit international, 1965, vol. II, document A/CN.4/L.108.*

des dispositions pertinentes de son Statut; cette décision est donc couverte par la réserve initiale de l'article 29 *bis*, « A moins que le traité n'en dispose autrement ».

40. Compte tenu du débat, M. Rosenne estime que la Commission devrait adopter l'article 29 *bis* tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction mais qu'elle devrait examiner attentivement le libellé des articles de fond concernant l'entrée en vigueur et la fin des traités, pour voir si la date qui résulterait des dispositions de l'article 29 *bis* convient pour l'entrée en vigueur et la fin des traités, respectivement. En ce qui concerne les articles sur les réserves⁵, la Commission, à sa dix-septième session, a déjà adopté un système différent de celui que prévoit l'article 29 *bis*.

41. En particulier, le Comité de rédaction devrait examiner le libellé de l'article 29, concernant les fonctions du dépositaire. Les mots « sans tarder » qui figuraient à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de cet article, tel qu'il avait été adopté à la quatorzième session⁶, ont été supprimés dans la disposition correspondante (alinéa *f* du paragraphe 1) du texte adopté à la dix-septième session, disposition qui est donc rédigée comme suit : « Informer les Etats contractants de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation requis pour l'entrée en vigueur du traité ». Il conviendrait peut-être de rétablir les mots « sans tarder » pour souligner l'importance des tâches du dépositaire.

42. M. AGO reste persuadé que la Commission se heurtera à des difficultés si elle veut, dans cet article, traiter d'une autre question que l'obligation de l'Etat qui doit faire la notification.

43. Il y aurait peut-être avantage à supprimer les mots « à un Etat » dans l'alinéa initial, car ces mots sont à l'origine de beaucoup des difficultés qui ont été signalées. D'ailleurs, dans certains cas, la notification doit être faite non pas à un Etat mais, par exemple, à un organe d'une organisation internationale.

44. M. LACHS pense, qu'en ce qui concerne les effets de la notification, il peut se poser un problème très réel: au cas où un traité entrerait en vigueur à la suite d'une notification au dépositaire dont l'Etat X n'aurait pas connaissance, cet Etat pourrait se trouver à son insu en état de manquement aux dispositions du traité. Cet Etat devrait-il être tenu pour responsable d'un tel manquement à l'égard d'un traité dont il ignorait l'entrée en vigueur ? La réserve par laquelle s'ouvre l'article 29 *bis*, à savoir « A moins que le traité n'en dispose autrement » n'est d'aucune utilité dans les cas de ce genre. La discussion a fait apparaître que le projet comporte une lacune que la Commission se doit de combler, au moins dans le commentaire.

45. M. TSURUOKA reconnaît avec M. Lachs et plusieurs autres membres que le problème de la notification se présente sous deux aspects. Pratiquement

parlant, il ne se pose pas de problèmes si difficiles, mais il faudrait sans doute modifier la rédaction de l'article pour que la Commission ait satisfaction sur le plan théorique.

46. Pour sa part, M. Tsuruoka voudrait suggérer une petite innovation qui paraîtra un peu paradoxale par rapport à l'économie générale du projet en ce qui concerne les fonctions du dépositaire. La Commission pourrait énoncer comme règle que, même lorsqu'il existe un dépositaire, l'Etat qui doit faire une notification concernant un traité doit aussi notifier aux autres Etats intéressés qu'il a fait telle ou telle notification au dépositaire. Avec une telle adjonction, le reste de l'article pourrait demeurer tel quel et l'on éviterait un décalage trop marqué entre la règle énoncée et la réalité. Cette obligation n'imposerait pas une charge tellement lourde aux Etats: elle entrerait dans les tâches courantes des ambassades.

47. M. TOUNKINE dit que la situation dont la Commission discute actuellement tient beaucoup à ce que le Comité de rédaction a supprimé la mention qui était primitivement faite dans un certain nombre d'autres articles, et qui visait le moment à partir duquel une notification prend effet pour l'Etat qui en a communication. En ce qui concerne l'Etat qui adresse la notification, les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 29 *bis* sont satisfaisantes, mais on interprétera certainement ces dispositions comme traitant de ce qui est une question à part, à savoir le moment à partir duquel la notification prend effet pour l'Etat à qui elle est adressée. Le Comité de rédaction devrait examiner s'il y a lieu d'insérer dans l'article un nouveau paragraphe stipulant qu'une communication ou une notification prend effet pour un Etat à partir du moment où cet Etat l'a reçue.

48. Pour M. AMADO, l'important est que l'Etat intéressé reçoive la notification, soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire. En ajoutant cette précision dans l'article 29 *bis*, on éviterait les difficultés du genre de celles qu'a signalées M. Lachs car il apparaîtrait clairement que la notification ne vaut que lorsqu'elle a été effectivement reçue par l'Etat intéressé.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, admet que l'opération de la notification comprend deux phases: il n'a pas d'objection à formuler si l'article 29 *bis* concerne seulement la première phase, celle où un Etat est obligé de notifier quelque chose. La règle proposée est satisfaisante en ce sens que, dans les conditions indiquées, l'Etat qui est obligé de faire une notification peut être considéré comme l'ayant effectivement faite.

50. Mais l'effet de la notification en ce qui concerne l'Etat auquel elle est adressée constitue une autre phase, pour laquelle le libellé actuel de l'article laisse place à des doutes, car on peut comprendre que, dès la réception de la notification par le dépositaire, l'opération de la notification est considérée comme accomplie dans sa totalité. Il est donc indispensable que le Comité de rédaction remanie l'article de manière à bien distinguer entre les deux phases de l'opération.

⁵ Articles 18 à 22.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 205.*

51. Dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, il est prévu que la Convention entrera en vigueur non pas dès le dépôt du dernier instrument de ratification, mais le trentième jour après ce dépôt; l'institution de ce délai prouve bien qu'il y a là un problème et qu'on a voulu tenir compte des réalités.

52. Pour Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, le texte de l'article 29 *bis* proposé par le Comité de rédaction est parfaitement clair: il a pour objet de poser comme règle que la notification a été régulièrement faite à un Etat dès réception de cette notification par le dépositaire. Il se peut que le dépositaire ne soit pas l'agent des parties au traité, mais il n'est pas moins le canal choisi par les Etats intéressés et désigné comme tel.

53. On a parlé de l'obligation où un Etat pourrait se trouver d'adresser une notification; dans la pratique, il est encore plus courant qu'un Etat ait le droit d'adresser une notification comportant certains effets juridiques. Par exemple, lorsque l'avis est donné de la fin d'un traité, la notification prend effet à partir du moment où est faite la communication de l'avis.

54. Le délai de trente jours fixé au paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires a été prévu pour tenir compte de tout retard administratif éventuel à notifier l'entrée en vigueur et aussi pour permettre aux parties intéressées de s'adapter à la situation nouvelle née de l'entrée en vigueur du traité. Dans le paragraphe 2 du même article, il est stipulé qu'à l'égard de chaque Etat qui ratifiera la Convention ou qui y adhérera après son entrée en vigueur, celle-ci entrera en vigueur « le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ». Ces dispositions traduisent une pratique assez courante.

55. Le Comité de rédaction devrait peut-être examiner la suggestion de M. Tounkine qui a proposé d'ajouter un autre paragraphe pour traiter de la situation quelque peu déconcertante où se trouverait un Etat qui aurait des obligations aux termes d'un traité, sans avoir été avisé de la décision sur laquelle ces obligations se fondent. Les dispositions d'un tel paragraphe devraient être rédigées avec le plus grand soin de manière à éviter de créer une situation très délicate dans les relations entre les parties à un traité multilatéral.

56. Dans les communications qu'il adresse aux Etats, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies se plie à la pratique des gouvernements intéressés; les communications qu'il envoie à certains Etats sont adressées par courrier aérien, celles qu'il envoie à d'autres par différents moyens. La méthode choisie pour adresser la communication risque donc d'influer sur la date à laquelle cette communication prendra effet si l'on décide de modifier l'article 29 *bis* dans le sens proposé par certains membres.

57. A l'exception de l'affaire du *Droit de passage*, le Rapporteur spécial n'a heureusement jamais entendu parler dans la pratique de cas qui aient soulevé le problème actuellement débattu par la Commission.

58. M. AGO constate qu'il est un point sur lequel il n'y a aucune équivoque: l'article précise bien à quel moment on peut considérer la notification comme faite par l'Etat qui doit la faire. Par contre, il subsiste des doutes sur le point de savoir à partir de quel moment la notification produit son effet en ce qui concerne les droits et les obligations des Etats destinataires.

59. M. Rosenne a fait remarquer que l'article énonce une règle supplétive, car, normalement, le traité ou la notification elle-même donne des précisions à cet égard. La Commission doit décider si, dans la règle supplétive qu'elle énonce, elle veut établir tel système arbitraire qui a certains inconvénients ou tel autre système, arbitraire aussi, qui a d'autres inconvénients.

60. Quant à M. Lachs, il a soulevé un problème d'ordre pratique: que se passe-t-il si, le traité lui-même prévoyant que la notification produit son effet au moment où elle est reçue par le dépositaire, un Etat qui n'est pas informé agit d'une manière qui peut alors être considérée comme une violation du traité? Un tel cas peut se produire dans la réalité, et la règle de la Commission n'y changerait rien. Si, par exemple, le traité lui-même prévoit qu'il entrera en vigueur au moment même du dépôt, auprès du dépositaire, du vingtième instrument de ratification, il ne fait aucun doute que le traité entre en vigueur à ce moment et donne naissance aux obligations qu'il prévoit. Dans l'hypothèse envisagée par M. Lachs, ce qui sauvegarde l'Etat non informé, c'est la théorie de la responsabilité: le fait de n'avoir pas eu connaissance de la notification et de l'entrée en vigueur du traité qui s'ensuit est certainement une circonstance qui exclut toute faute de la part de l'Etat en question. Le cas envisagé par M. Lachs relève donc d'un autre domaine.

61. Il faudrait renvoyer l'article au Comité de rédaction pour qu'il s'efforce de trouver une formule plus acceptable pour l'ensemble de la Commission.

62. M. BRIGGS dit que la rédaction de l'alinéa *b* ne présenterait aucune difficulté si la Commission décidait de ce qu'elle entend y mettre. Au cas où quelques-unes des suggestions qui ont été faites seraient acceptées, il serait dit dans l'alinéa qu'une notification sera considérée comme ayant été faite dès sa réception par un Etat soit directement, soit par l'intermédiaire du dépositaire. Mais l'adoption de pareille formule signifierait le renversement de la règle que la Commission avait adoptée à l'origine.

63. M. AMADO n'est guère disposé à admettre que la Commission fasse une règle concernant les effets d'une notification, car ce serait faire œuvre trop nettement créatrice en matière de droit international. L'essentiel est que la notification atteigne l'Etat auquel elle est destinée; les difficultés de la vie pratique, les sinuosités de la route, ne doivent pas intéresser la Commission.

64. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime qu'il serait possible de préciser que cet article concerne la notification considérée

du point de vue de l'Etat qui doit la faire, et non l'effet de cette notification en ce qui concerne un autre Etat.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, si l'on adopte la suggestion de M. Amado, une notification — concernant, par exemple, un instrument de ratification — serait sans effet pour un Etat tant qu'elle ne lui serait pas parvenue. Cette conception permettrait à un Etat de prétendre, par exemple, qu'une notification du dépositaire ne lui est jamais parvenue parce que la poste l'a égarée.

66. Si l'on supprime la règle énoncée à l'alinéa b, il y aura une lacune patente dans le projet d'articles. Il faut maintenir la règle et le Comité de rédaction devrait examiner de près la possibilité d'ajouter à l'article 29 *bis* un paragraphe concernant le problème d'un Etat qui ignore les obligations que lui impose un traité et qui, par conséquent, prend une initiative qu'il n'aurait pas prise autrement.

67. M. AGO accepte qu'on essaie de trouver une formule pour dissiper toutes les inquiétudes, mais il n'y a pas la moindre inquiétude à avoir sur ce point. Le traité est en vigueur ou il ne l'est pas; la situation de l'Etat qui agit en ne sachant pas que le traité est en vigueur ne concerne pas le droit des traités.

68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il est impossible de séparer la question de la responsabilité de celle de l'existence de droits et obligations découlant du traité par suite d'une notification. Il y a responsabilité du fait de l'existence de ces droits et obligations et la difficulté consiste à savoir comment on peut faire une exception dans le cas d'un Etat qui n'a pas connaissance de ses obligations.

69. M. TOUNKINE propose de renvoyer l'article 29 *bis* au Comité de rédaction pour un nouvel examen; tous les membres de la Commission auraient ainsi le temps de réfléchir encore.

70. M. BARTOŠ appuie la suggestion de M. Tounkine. Autrement, le débat se poursuivra, stérile, à cause des mots « à un Etat », qui pourraient établir la fiction juridique que toute notification faite au dépositaire est une notification faite à l'Etat et produit donc ses effets. Il ne peut ni approuver, ni accepter une telle fiction.

71. Il est indispensable que le Comité de rédaction s'efforce de trouver une formule pour satisfaire à la fois ceux qui sont partisans de cette fiction et ceux qui, comme le Président et M. Bartoš lui-même, estiment qu'il est nécessaire de séparer les deux aspects de la question.

72. Pour M. Bartoš, la notification faite au dépositaire ne produit d'effet direct immédiat que si le traité en dispose ainsi.

73. M. TSURUOKA souligne que la difficulté réside dans la question de savoir quand et comment une notification produit ses effets et quels sont ces effets vis-à-vis des Etats auxquels elle est destinée. Etant donné que la coutume internationale actuelle n'est pas claire à cet égard, la Commission ne devrait pas hésiter à faire une petite innovation en la matière.

74. Le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie l'article 29 *bis* au Comité de rédaction, pour réexamen à la lumière du débat.

Il en est ainsi décidé ⁷.

ARTICLE 30 (Validité et maintien en vigueur des traités) [39]

Article 30

[39]

Validité et maintien en vigueur des traités

1. La nullité d'un traité ne peut être établie qu'en application des présents articles.

2. Un traité ne peut prendre fin et/ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité ou des présents articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application du traité.

75. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour le paragraphe 1 de l'article 30, un nouveau texte ainsi conçu:

« 1. La validité d'un traité ne peut être contestée qu'en application des présents articles. Un traité dont le défaut de validité est établi en vertu des présents articles est nul. »

Le paragraphe 2 demeure tel que la Commission l'avait adopté à la deuxième partie de la dix-septième session.

76. Le paragraphe 1 est passé par trois étapes. Au cours de la première, l'article 30 consistait en un paragraphe unique concernant la présomption quant à la validité, au maintien en vigueur et à l'application d'un traité, adopté par la Commission lors de sa quinzième session en 1963 ⁸. Lorsque l'article a été examiné à la deuxième partie de la dix-septième session, certains se sont opposés à ce qu'il soit rédigé sous forme d'une présomption, en sorte que la Commission a adopté un article 30, en deux paragraphes, sur la validité et le maintien en vigueur des traités ⁹.

77. A la session en cours, lorsque la Commission a examiné l'article 52, à ses 845^e et 846^e séances, elle a eu du mal à trouver une formule qui vise à la fois le cas où un traité est nul et celui où il est annulable. Sur ses instructions, le Comité de rédaction a donc remanié le paragraphe 1. Au lieu qu'il soit question d'établir le défaut de validité d'un traité, il a parlé de validité « contestée » et il a ajouté au paragraphe une deuxième phrase ainsi conçue: « Un traité dont le défaut de validité est établi en vertu des présents articles est nul ».

78. M. BARTOŠ demande que le paragraphe 1 soit mis aux voix séparément.

79. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il s'abstiendra lorsque le paragraphe 1 sera mis aux voix, pour les raisons qu'il a

⁷ Pour la reprise du débat, voir 885^e séance, par. 2 à 54.

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 197.

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 841^e séance, par. 21 à 41.

indiquées au cours de la deuxième partie de la dix-septième session¹⁰. Il met le paragraphe 1 aux voix.

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

80. Le PRÉSIDENT déclare que, la Commission ayant déjà adopté le paragraphe 2 à la deuxième partie de la dix-septième session, il mettra maintenant aux voix l'ensemble de l'article 30.

*Par 18 voix contre zéro, l'ensemble de l'article 30 est adopté*¹¹.

ARTICLE 35 (Contrainte exercée contre le représentant d'un Etat) [48]

81. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose, pour l'article 35, un nouveau texte ainsi conçu :

« 1. L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité, qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui personnellement, est dépourvue de tout effet juridique.

2. La même règle s'applique si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par le traité a été obtenue par la corruption de son représentant. »

Le paragraphe 1 est le paragraphe unique que la Commission avait adopté à la deuxième partie de sa dix-septième session en tant qu'article 35¹².

82. Le paragraphe 2 a été préparé par le Rapporteur spécial, puis présenté au Comité de rédaction à la demande de la Commission, pour tenir compte du cas de corruption d'un représentant. Le Comité de rédaction s'est divisé en deux camps égaux quant à l'opportunité d'ajouter le paragraphe 2 à l'article et a décidé d'en référer à la Commission pour qu'elle statue.

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'il n'est pas l'auteur du paragraphe 2, et qu'il l'a rédigé selon les directives de la Commission. À la dernière session, plusieurs membres de la Commission ont soutenu que la corruption peut jouer un rôle aussi important que le dol en matière de nullité. Certains membres de la Commission jugeaient la question déjà réglée dans le cadre de la notion de dol, mais d'autres ont été d'avis que les cas de corruption se rapprochent davantage de ceux où il y a contrainte exercée contre le représentant d'un Etat.

84. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare que si la Commission devait adopter le paragraphe 2, elle introduirait dans le projet, en seconde lecture, sans aucune suggestion en ce sens de la part d'un gouvernement, ni de qui que ce soit, l'idée absolument neuve

d'un nouveau vice du consentement, la corruption, qui viendrait ainsi s'ajouter aux trois vices du consentement traditionnellement reconnus: le dol, l'erreur et la contrainte. En outre, d'après le paragraphe 2, la corruption rendrait le traité nul *ab initio* et non pas seulement annulable, comme en cas d'erreur ou de dol.

85. M. Jiménez de Aréchaga n'a pu trouver dans la pratique des Etats aucun précédent selon lequel un traité aurait été déclaré nul par suite de corruption. S'il n'y a pas de pratique des Etats en la matière, ce n'est pas faute de cas où il y ait eu corruption. Au contraire, les biographies de maints hommes d'Etats et diplomates éminents du dix-neuvième siècle prouvent de manière concluante que la corruption était d'usage très général. Pourtant, il n'y a jamais eu de traité qui ait été considéré comme nul, ou même annulable, pour corruption. Fait plus significatif encore, on ne trouve pas un seul auteur ayant écrit sur le droit des traités qui ait mentionné ce prétendu vice supplémentaire du consentement.

86. On a signalé un certain nombre de précédents où des sentences arbitrales ont été déclarées nulles pour cause de corruption; mais il existe une grande différence entre la situation d'un arbitre, ou d'un tiers arbitre, et celle du représentant d'un Etat: l'arbitre est choisi conjointement par les deux Etats parties au différend, tandis que le représentant d'un Etat est choisi exclusivement par le gouvernement dont il relève et ne reçoit que de lui ses instructions. Si le représentant d'un Etat se laisse corrompre, il y a toujours faute de la part de cet Etat, soit quant au choix de la personne (*culpa in eligendo*), soit quant au contrôle à exercer (*culpa in vigilando*).

87. D'autre part, le nouveau paragraphe 2 laisse très imprécise la teneur de la règle qu'il énonce. Les dons illicites sont évidemment compris dans l'idée de corruption; et il existe beaucoup d'autres moyens de s'assurer la bienveillance du représentant d'un Etat. Où passera la ligne de démarcation entre corruption et faveurs licites? On pourrait dire, par analogie avec le droit privé, que le critère se trouve dans la question de savoir s'il y a eu incitation assez forte pour obtenir, en faveur d'un traité, un consentement qui n'aurait pas été donné. Mais s'il est possible de prouver l'existence de l'élément objectif de l'incitation, il est très difficile d'établir l'existence de son élément subjectif, à savoir que l'incitation a effectivement procuré un consentement qui n'aurait pas été donné si elle n'avait pas existé. Une partie qui a intérêt à se libérer des obligations nées d'un traité peut prétendre que tels ou tels bons procédés ou faveurs dont on a fait bénéficier son représentant ont été le facteur déterminant du consentement donné par celui-ci et le représentant de cet Etat peut accepter, par patriotisme ou pour d'autres raisons, d'apporter à ces allégations l'appui de son propre témoignage. Ce serait compromettre la stabilité et la sécurité des relations internationales que d'ouvrir la porte à ce genre d'allégations. Si la déclaration du représentant dont il s'agit n'est pas considérée comme de valeur décisive, comment un tribunal ou un arbitre

¹⁰ *Ibid.*, 840^e séance, par. 85 à 88, et 841^e séance, par. 26 et 27.

¹¹ Pour la suite de l'examen de l'article 30, voir 88^e séance, par. 28 à 61, et 889^e séance, par. 1 à 37. Voir également 890^e séance, par. 1 à 17.

¹² *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 840^e séance, par. 45 à 83.

pourra-t-il déterminer si les faveurs dont ce représentant a bénéficié ont été suffisantes pour obtenir son consentement? La question ne peut être tranchée en se reportant au traité lui-même, puisque, ce faisant, on introduirait dans le projet la lésion comme vice du consentement, conception que la Commission a très judicieusement écartée en 1964.

88. M. Jiménez de Aréchaga ne peut voir entre contrainte et corruption un rapport tel qu'on serait fondé à traiter de l'une et de l'autre dans un même article. La contrainte s'oppose à la liberté du consentement, tandis que la corruption, comme l'erreur et le dol, porte sur l'élément de fait qui sert de base à un consentement librement donné.

89. Il va de soi que, par elle-même, la corruption est condamnable; mais ce qui préoccupe M. Jiménez de Aréchaga, ce sont les répercussions fâcheuses que le paragraphe 2 pourrait avoir sur le projet d'articles, lequel a déjà subi des critiques comme portant atteinte, dans une certaine mesure, à la sécurité et à la stabilité des relations internationales en raison de l'énumération très détaillée qu'il donne des causes d'invalidité et d'extinction des traités.

90. Pourtant, le plus grave défaut du paragraphe 2 tient à ce que celui-ci vient s'ajouter à l'article relatif à la contrainte, alors qu'il eût fallu que la question restât soumise aux dispositions de l'article 33, relatif au dol. Il est admis, dans tous les systèmes juridiques, que, si le consentement obtenu par la contrainte est nul, quel que soit l'auteur de la contrainte, l'accord obtenu par dol peut être annulé lorsque l'autre partie au contrat est responsable du dol, et dans ce cas seulement. En liant la corruption à la contrainte, la Commission s'éloignerait d'un principe juridique consacré par les siècles: en effet, peu importe, d'après le paragraphe 2, quel a été l'agent de la corruption.

91. Il existe une raison très sérieuse de n'admettre la nullité que si l'agent responsable du dol ou de la corruption était l'autre partie au traité. Si la violence est un fait notoire et visible, il n'en va pas de même du dol ou de la corruption, qui est une forme de fraude. Selon le paragraphe 2, un Etat partie au traité — à supposer même qu'il soit innocent ou, mieux encore, dans l'ignorance de l'acte de corruption — pourrait voir frapper de nullité le traité auquel il aurait souscrit, dès que viendrait à être révélé le fait qu'a été commis, par un auteur qui lui est étranger, un acte présenté comme constituant une forme de corruption; or cet auteur pourrait être une société privée, intéressée par une disposition particulière du traité, ou même un Etat tiers qui aurait intérêt à ce que le traité soit déclaré nul.

92. Les cas de corruption les plus graves, ceux où un Etat contractant se rend lui-même coupable de corruption à l'égard du représentant d'un autre Etat partie au traité, tombent déjà sous le coup de l'article 33. Aux termes de cet article, un Etat qui a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat contractant peut invoquer le dol comme viciant son consentement; or, le fait de corrompre ou d'acheter le représentant d'un autre Etat constitue

assurément un cas de conduite frauduleuse de la plus haute gravité. Si donc l'article 33 continuait de régir la matière, le traité ne serait pas nul *ab initio*, mais annulable sur la demande de l'Etat qui a été victime de la conduite frauduleuse d'un autre Etat contractant et non pas sur la seule intervention de quelque Etat tiers.

93. Les dispositions de l'article 46 relatives à la divisibilité des traités font, elles aussi, qu'il est indiqué de régler la question de la corruption dans le cadre de l'article relatif au dol, et non par le moyen d'un nouveau paragraphe ajouté à l'article 35. En effet, la divisibilité est admise en cas de dol mais non en cas de contrainte. Si la Commission devait laisser à l'article 35 son paragraphe 2, il n'y aurait pas divisibilité du traité en cas de corruption, avec ce résultat absurde qu'un traité long et important, négocié de bonne foi, pourrait être déclaré nul *ab initio* et serait donc dépourvu de tout effet juridique pour la seule raison que les représentants d'un Etat auraient été incités à accepter une disposition mineure du traité par quelque présent qu'ils auraient reçu d'une société privée intéressée à l'adoption de ladite disposition. On voit aisément les abus que risquerait d'entraîner cette possibilité.

La séance est levée à 13 h 5.

863^e SÉANCE

Vendredi 3 juin 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/183; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 35 (Contrainte exercée contre le représentant d'un Etat) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 35.

2. M. CASTRÉN dit que, parmi les membres du Comité de rédaction, il a été de ceux qui jugeaient souhaitable que le problème de la corruption soit traité dans le projet. Toutefois, après avoir écouté l'inter-

¹ Voir 862^e séance, à la suite du par. 74, et par. 75.